

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3478/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 09/01/2019

Affaire :

SOUMAHORO MALFA LUCIE

(Maître *VIERA PATRICK*)

C/

**LA SOCIETE AFRICK
CONTRACTOR**

DECISION
CONTRADICTOIRE

AVANT DIRE DROIT

Invite madame SOUMAHORO MALFA LUCIE à produire le mandat spécial donné à son conseil au fin de procéder à la tentative de règlement amiable préalable ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 janvier 2019 ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs N'GUESSAN K. EUGENE, EMERUWA EDJIKEME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN,**
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

SOUMAHORO MALFA LUCIE, né le 03/11/1980 à Abidjan Koumassi, de nationalité ivoirienne, comptable, demeurant à 1200 Bruxelles (Belgique) l'Avenue Georges Henri ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître **VIERA Patrick,** Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan Plateau-Indénié, 3, Rue des Fromagers, Immeuble CAPSY Indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V Abidjan 01, téléphone : 20-22-66-01 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR, SA, au capital de 15.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à l'immeuble LA BALANCE, 1^{er} étage, face Solibra, 30 BP 624 Abidjan 30, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur N'ZI YAO HONORE ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 18 octobre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 24 octobre 2018 devant la 3^e chambre pour attribution ;

A cette date, une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 28 novembre 2018 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier décembre 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement avant-dire- droit dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 août 2018, madame SOUMAHORO MALFA LUCIE a fait servir assignation à la société AFRICK CONTRACTOR d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 18 octobre 2018, aux fins d'entendre :

- condamner la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer les sommes de 9.300.000 FCFA et 5.000.000 FCFA respectivement au titre de la somme versée pour l'acquisition d'une villa et des dommages et intérêts ;
- la condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, madame SOUMAHORO MALFA LUCIE explique que, dans le cadre de l'opération immobilière dénommée « CITE LES CACAOYERS », initiée par la société AFRICK CONTRACTOR elle s'est portée acquéreur d'un logement de 4 pièces pour un montant de trente millions (30.000.000) de francs CFA ;

Elle ajoute qu'elle s'est acquittée de la somme de neuf millions trois cent (9.300.000) francs CFA, soit 9.000.000 FCFA représentant l'apport initial et trois cent mille (300.000) francs CFA au titre des frais d'ouverture de dossier ;

Elle allègue toutefois que jusqu'à ce jour, la maison ne lui a pas encore été livrée alors qu'il a été convenue qu'elle devait être en possession des clés de la villa dès le mois d'avril 2017 ;

Elle prétend qu'elle subit un préjudice du fait qu'elle a payé des sommes d'argent à la société AFRICK CONTRACTOR et n'a pas pu réaliser son rêve d'acquérir une maison ;

La société AFRICK CONTRACTOR n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRICK CONTRACTOR a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, madame SOUMAHORO MALFA LUCIE sollicite la condamnation de la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer les sommes de neuf millions trois cent mille (9.300.000) francs CFA et cinq millions (5.000.000) de francs CFA respectivement au titre du remboursement de la somme versée pour l'acquisition d'une villa et à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige étant inférieur à vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : *« si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur doit être déclarée irrecevable ;

De même, ladite tentative se tient entre les parties à l'instance de sorte qu'en dehors du pouvoir de représentation dont dispose le conseil pour représenter son client devant le tribunal, conformément à l'article 20 du

code de procédure civile commerciale et administrative, celui-ci doit disposer d'un mandat spécial qui lui confère le pouvoir d'initier la tentative de règlement amiable préalable au nom et pour le compte de celui-ci;

En l'espèce, il est constant comme provenant des pièces du dossier, notamment le courrier en date du 19 juillet 2018 adressé à la société AFRICK CONRACTOR que ladite tentative a été initiée par maître GEORGES PATRICK VIERA, conseil de la demanderesse ;

A la lecture de ce courrier, l'on constate qu'il fait référence à un mandat spécial de la demanderesse qui lui donne pouvoir d'initier ladite tentative, toutefois, ce mandat ne figure pas au dossier ;

Or, à défaut d'un tel mandat, la tentative de règlement amiable entreprise par le conseil n'est pas régulière et équivaut à un défaut de tentative de règlement amiable qui est une condition de recevabilité de l'action devant le tribunal de céans ;

Il y a lieu d'inviter madame SOUMAHORO MALFA LUCIE à produire le mandat spécial invoqué dans le courrier du 19 juillet 2018 précédemment cité ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

AVANT DIRE DROIT :

Invite madame SOUMAHORO MALFA LUCIE à produire le mandat spécial donné à son conseil au fin de procéder à la tentative de règlement amiable préalable ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 janvier 2019 ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 FEV 2019
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 13
N° 268 Bord. 99 / 12

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

